



ARRÊTÉ

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – INTERDISANT LES JETS ET DEPOTS DE NOURRITURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 84-539 du 14 février 1984 portant règlement départemental sanitaire, modifié par l'arrêté n° 91-616 en date du 11 avril 1991, abrogeant et remplaçant le titre V,

CONSIDERANT la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc. en bon état de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons et les chats provoquant une surpopulation de ces animaux,

CONSIDERANT les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives que sonores et sanitaires engendrés par la pullulation de ces animaux attirés par la nourriture déposée à leur attention dans de multiples endroits,

CONSIDERANT que les animaux sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

ARRETE

Article 1er: Annule et remplace tout arrêté antérieur pris en la matière

Article 2: Conformément à l'article 99.2 du règlement sanitaire des Alpes de Haute Provence, les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le territoire communal tant sur le domaine privé que public et ce quel que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts emplacements aménagés pour les enfants, etc.).

Article 3: En cas de non-respect de l'article précédent, les agents assermentés dresseront un procès-verbal aux contrevenants.

Article 4: -Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.



Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6– Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette,

chargé chacun en ce qui concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jausiers le 5 mai 2021

Le Maire,
Jacques FORTOUL